



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2022-262

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2022

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2022-08-17-00001 - Arrêté n° DDT-2022-1070?? portant réglementation de la circulation sur la RN 205 du PK 8.100 au PK 8.600 ?? dans le sens Chamonix-Le Fayet, sur la commune des Houches, pour la manifestation sportive « The North Face Ultra Trail du Mont Blanc ».?? (4 pages)

Page 4

74-2022-08-19-00001 - Arrêté n°DDT-2022-1069?? portant réglementation de la circulation?? lors de la septième étape du Tour de l'Avenir 2022,?? le vendredi 26 août 2022 (10 pages)

Page 9

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2022-08-22-00001 - Arrêté n° DDT-2022-1145 autorisant l'organisation d'un concours de field-trials pour chiens d'arrêt sur les communes d'Arâches-la-Frasse et Samoëns (2 pages)

Page 20

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-08-18-00004 - Arrêté n° DDETS/PPS/2022-0116 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations. (8 pages)

Page 23

74-2022-07-21-00019 - Arrêté n°DDETS/PPS/2022-0102 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations suite à la Commission d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel (8 pages)

Page 32

74_Pôle administratif des installations classées /

74-2022-08-16-00002 - AP 2022-0066 CSS UIOM de Chavanod (4 pages)

Page 41

74_Präf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2022-08-19-00002 - AP autorisant le conseil départemental à réaliser des études en pénétrant sur des propriétés privées à Cruseilles en vue d'un remembrement (10 pages)

Page 46

74-2022-04-14-00004 - Arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2022-0012 du 14 avril 2022 portant dénomination de commune touristique - Commune d'HABERE-POCHE. (2 pages)

Page 57

74-2022-03-21-00008 - Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2022-0011 du 21 mars 2022 portant dénomination de commune touristique - Communes de Reyvroz, Vailly, Lullin et Bellevaux. (2 pages)

Page 60

74-2022-08-18-00005 - PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission
départementale d'aménagement commercial(CDAC) du 11août 2022 au
projet de création d'un drive E.LECLERC de 8 pistes à THONON-LES-BAINS
(6 pages)

Page 63

74-2022-08-05-00010 - RD 1508 enquête parcellaire (3 pages)

Page 70

**84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

74-2022-07-28-00016 - Arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-080?? portant
délégation de signature à Monsieur le docteur Jean-Yves GRALL, directeur
général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (6 pages)

Page 74

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-08-17-00001

Arrêté n° DDT-2022-1070

portant réglementation de la circulation sur la
RN 205 du PK 8.100 au PK 8.600
dans le sens Chamonix-Le Fayet, sur la commune
des Houches, pour la manifestation sportive
« The North Face Ultra Trail du Mont Blanc ».



Le secrétaire général

Annecy, le 17 août 2022

chargé de l'administration de l'État
dans le département

Arrêté n° DDT-2022-1070

portant réglementation de la circulation sur la RN 205 du PK 8.100 au PK 8.600
dans le sens Chamonix-Le Fayet, sur la commune des Houches, pour la manifestation
sportive « The North Face Ultra Trail du Mont Blanc ».

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au Fayet et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB ;

VU le décret en Conseil d'État n° 91-262 du 7 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205 ;

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la société ATMB ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-076 du 12 juillet 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0982 du 13 juillet 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

VU la note du 08 décembre 2021 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2022 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 26 juillet 2022 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 8 août 2022 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 28 juillet 2022 ;

VU l'avis de M. le lieutenant, commandant le peloton motorisé de Passy-Mont-Blanc en date du 29 juillet 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont Blanc en date du 1^{er} août 2022 ;

VU l'avis de Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 1^{er} août 2022 ;

VU la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 26 juillet 2022 ;

VU l'avis de Mme le maire de la commune des Houches en date du 29 juillet 2022 ;

VU la consultation de la commune de Chamonix en date du 26 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que pendant la manifestation sportive intitulée « The North Face Ultra Trail du Mont Blanc », il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules le vendredi 26 août 2022, sur la RN 205, du PK 8.100 au PK 8.600 dans le sens Chamonix-Le Fayet, sur la commune des Houches, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter le bon déroulement de la manifestation sportive et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

Article 1er : Pendant le déroulement de la manifestation sportive, le vendredi 26 août 2022, la circulation de tous les véhicules sur la RN 205 s'effectue dans les conditions suivantes :

- Dans le sens Chamonix-Le Fayet, du PK 8.100 au PK 8.600, les conditions de circulation sont modifiées de la manière suivante :

- **De 16h00 à 20h00 :**
 - La bande d'arrêt d'urgence de la RN 205 est neutralisée
- **De 17h00 à 19h30 :**
 - L'accès à l'échangeur n° 27 « RD 213 – Les Houches/Chef-Lieu » dit de « La Bagnat » depuis la RN 205 dans le sens Chamonix-Le Fayet est fermé.
 - Les véhicules circulant sur la RN 205 dans le sens Chamonix-Le Fayet doivent emprunter la sortie n° 29 « La Georgeanne » ou la sortie n° 26 « Des Trabets ».

Article 2 : Des panneaux d'information sont mis en place par ATMB au droit des échangeurs et une information préalable est faite à l'aide des panneaux à messages variables (PMV).

Article 3 : Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules doivent le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents ATMB tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 3 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Passy Mont-Blanc (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Lors de l'achèvement de la manifestation sportive et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 6 : Les règles d'interdistance ne s'appliquent pas pour cette manifestation sportive.

Article 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
- M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
- M. le maire de la commune des Houches,
- M. le maire de la commune de Chamonix.

Pour le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État dans le
département, et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements

Lionel Puppis



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-08-19-00001

Arrêté n°DDT-2022-1069
portant réglementation de la circulation
lors de la septième étape du Tour de l' Avenir
2022,
le vendredi 26 août 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le secrétaire général

chargé de l'administration de l'État
dans le département

Annecy, le **19 AOUT 2022**

Arrêté n°DDT-2022-1069
portant réglementation de la circulation
lors de la septième étape du Tour de l'Avenir 2022,
le vendredi 26 août 2022

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment son livre IV et les articles R411-5 et R411-18 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'avis de M. l'adjudant-chef, commandant adjoint du peloton motorisé d'Annecy en date du 9 août 2022 ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/10

VU l'avis de M. directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie en date du 4 août 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 8 août 2022 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 10 août 2022 ;

VU l'avis de Madame la cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture de la Haute-Savoie en date du 12 août 2022 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 9 août 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur du réseau et de l'environnement d'ATMB en date du 29 juillet 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur de l'établissement infrastructure et circulation (EIC) Alpes de SNCF Réseau en date du 4 août 2022 ;

VU l'avis de M. le maire de Saint-Pierre-en-Faucigny en date du 4 août 2022 ;

VU l'avis de MM. les maires de Thonon-les-Bains, Bellevaux, Les Clefs et Serraval en date du 5 août 2022 ;

VU l'avis de MM. les maires de Thônes et Ayze en date du 8 août 2022 ;

VU l'avis de MM. les maires de Saint-Jeoire, Faverges, Le Lyaud et Armoy en date du 9 août 2022 ;

VU l'avis de MM. les maires de Reyvroz, Glières-Val-de-Borne, Saint-Ferreol et Marignier en date du 10 août 2022 ;

VU l'avis de MM. les maires de Vailly, Bonneville, les Villards-sur-Thônes et Onnion en date du 11 août 2022 ;

VU les consultations de MM. les maires de Megevette et Saint-Jean-de-Sixt, en date du 29 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour l'organisation de la 7^e étape du Tour de l'Avenir dans le département de la Haute-Savoie le 26 août 2022, il est nécessaire de prendre des mesures de police portant restriction de circulation afin d'assurer l'ordre public et la sécurité de la circulation et des usagers ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : dispositions générales

Pour le passage de la 7^e étape du Tour de l'Avenir 2022, le vendredi 26 août 2022, la circulation est réglementée sur les voies situées sur l'itinéraire de la course selon les conditions précisées ci-après.

Nonobstant les dispositions qui suivent, les forces de police et de gendarmerie nationales, placées sous l'autorité d'un centre opérationnel départemental (COD) armé à Annecy, prennent toute mesure justifiée par les impératifs de sécurité ou d'écoulement du trafic. Elles peuvent notamment, en tant que de besoin, avancer ou retarder l'heure prévue pour les interdictions et restrictions de circulation afin d'assurer la sécurité ou de limiter les contraintes d'usage de la route.

En cas d'événement majeur rendant impraticable une partie du parcours, un itinéraire alternatif peut être proposé pour permettre le passage de la course. Le Tour de l'Avenir pourra emprunter cet itinéraire alternatif, sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, sécurisé par la gendarmerie ou la police, sur décision du membre du corps préfectoral présent au COD.

Article 2 : personnes et véhicules autorisés à circuler

Les participants à la 7^e étape du Tour de l'Avenir sont autorisés, à titre dérogatoire, à emprunter, le vendredi 26 août 2022, les routes visées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022.

Les coureurs munis des dossards officiels, les véhicules des forces de l'ordre, les véhicules munis de l'insigne officiel de l'organisation et les véhicules des services du conseil départemental de la Haute-Savoie sont autorisés à emprunter le parcours dans le sens de la course.

Les véhicules de secours et d'intervention, ainsi que les véhicules dont le conducteur justifie d'une urgence médicale particulière, peuvent emprunter les axes fermés mentionnés à l'article 3, dans le sens de la course prioritairement. L'accès à ces axes s'effectue, dans ce cas, prioritairement aux points de cisaillement identifiés et répertoriés le long de l'itinéraire répertorié par les forces de l'ordre. Toute demande d'autorisation de circulation sur l'axe dans ces conditions doit être préalablement validée par le COD et peut être réalisée sous escorte motorisée de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions de cet arrêté, les forces de l'ordre peuvent autoriser le franchissement des voies durant la période d'interdiction, sous leur contrôle et par voie pédestre uniquement.

Article 3 : restrictions générales de circulation

Pour le passage de la 7^e étape du Tour de l'Avenir, le vendredi 26 août 2022, la circulation est réglementée sur les voies situées sur l'itinéraire de la course (cf paragraphe « tracé course »), sur les bretelles d'un diffuseur autoroutier (cf paragraphe « diffuseur autoroutier ») et sur certaines routes débouchant sur l'itinéraire de la course (cf paragraphe « hors tracé course »), selon les modalités suivantes :

➤ Tracé course

La circulation sur :

- les RD 26, 907A, 306, 6, 1203, 12, 4 et 909
- le quai de Ripaille, l'avenue de Ripaille, l'avenue des ducs de Savoie, l'avenue du Léman, l'avenue Saint-François de Sales, l'avenue Jules Ferry, le boulevard Georges Andrier, l'avenue des vallées et la route d'Armoy (commune de Thonon-Les-Bains),
- l'avenue de la gare, la rue Pertuiset, la rue du Pont et l'avenue des Glières (commune de Bonneville),
- la rue de la Saulne, la rue Jean Jacques Rousseau et la rue de la tournette (commune de Thônes),

tel que figurant en annexe A, sur les communes de Thonon-les-Bains, Armoy, Lyaud, Reyvroz, Vailly, Bellevaux, Megevette, Onnion, Saint-Jeoire, Marignier, Ayze, Bonneville, Saint-Pierre-en-Faucigny, Glières-val-de-Borne, Saint-Jean-de-Sixt, Les Villards-sur-Thônes, Thônes, Les Clefs, Serraval, Saint-Ferreol et Faverges, est interdite à tous les véhicules, exceptés ceux figurant à l'article 2, dans les 2 sens de circulation, conformément aux horaires figurant en annexe B.

Pour l'ensemble des axes concernés, la fermeture de la route s'effectue dans les deux sens de circulation, 20 minutes avant le passage du 1er coureur.

La réouverture de la route se fait après le passage du dernier véhicule de l'organisateur et du véhicule de gendarmerie clôturant la course, sur ordre du membre du corps préfectoral présent au COD.

➤ Diffuseur autoroutier

La bretelle du diffuseur autoroutier n°16 de l'A40 (Bonneville Ouest), à destination de Bonneville, est interdite à tous les véhicules, 20 minutes avant le passage du 1er coureur au carrefour RD1203/RD1205, conformément aux horaires figurant en annexe B.

La fermeture et la réouverture du diffuseur autoroutier se fait sur ordre du membre du corps préfectoral présent au COD.

➤ Hors tracé course

La circulation sur les bretelles B1005-08A et B1005-08C (diffuseur n°2 de la D1005 à Thonon-les-Bains) est interdite, en direction de l'itinéraire de la course, à tous véhicules, 20 minutes avant le passage du 1er coureur à l'intersection RD26 / route d'Armoy, conformément aux horaires figurant en annexe B.

La circulation sur les bretelles B1508-08A et B1508-08C (diffuseur D1508 / RD12 à Faverges) est interdite, en direction de l'itinéraire de la course, à tous véhicules, 20 minutes avant le passage du 1er coureur au carrefour giratoire RD1508 / RD12, conformément aux horaires figurant en annexe B.

La réouverture de la route se fait sur ordre du membre du corps préfectoral présent au COD.

Article 4 : stationnement

Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit sur l'ensemble des voies du parcours, le vendredi 26 août 2022 de 10h00 jusqu'à la réouverture de la route, sur décision du COD, sauf dispositions locales plus restrictives prises par arrêté municipal.

Article 5 : dispositions complémentaires à Thonon-les-Bains et pour les descentes de cols

Le vendredi 26 août 2022, de 9h00 jusqu'à la réouverture de la route, le stationnement créant rétrécissement de chaussée entre le 11 et le 23 avenue des Ducs de Savoie (commune de Thonon-les-Bains) est interdit.

Le vendredi 26 août 2022, de 10h00 jusqu'à la réouverture de la route, le stationnement est interdit pour tout véhicule, sur les accotements des voies suivantes :

- la RD26, du col de Jambaz (commune de Mégevette) jusqu'à l'intersection RD26 / RD907A (commune de Saint-Jeoire),
- la RD909, de l'intersection RD909 / RD4 (commune de Saint-Jean-de-Sixt) jusqu'à l'intersection RD909 / RD12 (commune de Thônes),
- la RD12, du col du Marais (commune de Serraval) jusqu'à l'intersection RD12 / RD12A (commune de Saint-Ferréol),

Article 6 : présence de public

La présence de public est interdite sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels, le long des lignes de chemins de fer, sur et à proximité immédiate du PN 75 (à Thonon-les-Bains) et du PN 07 (à Saint-Pierre-en-Faucigny), le long des voies particulièrement étroites ainsi que dans les virages à angle droit ou en épingle faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide.

Article 7 : signalisation

L'ensemble de la signalisation de course est à la charge de l'organisateur. L'ensemble des fermetures des intersections est à la charge du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie.

Article 8 : information des usagers

Des panneaux d'information à destination des usagers de la route et des riverains sont mis en place par l'organisateur en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient au Conseil Départemental de la Haute-Savoie ainsi qu'aux municipalités et aux services et opérateurs concernés par le tracé de la course de communiquer les dispositions du présent arrêté à la population, aux usagers de la route et aux professionnels le plus en amont possible de l'évènement.

Article 9 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le

silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 10 : exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Mme la directrice de cabinet de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président du conseil départemental de Haute-Savoie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur du réseau et de l'environnement d'ATMB,
- Mmes et MM. les maires de Thonon-les-Bains, Armoy, Lyaud, Reyvroz, Vailly, Bellevaux, Megevette, Onnion, Saint-Jeoire, Marignier, Ayze, Bonneville, Saint-Pierre-en-Faucigny, Glières-val-de-Borne, Saint-Jean-de-Sixt, Les Villards-sur-Thônes, Thônes, Les Clefs, Serraval, Saint-Ferreol et Faverges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
- M. le responsable de la cellule routière zonale CRZ Sud-Est,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes,
- M. le préfet du département de la Savoie,
- M. le directeur d'exploitation d'AREA,
- M. le directeur de l'établissement infrastructure et circulation (EIC) Alpes de SNCF Réseau.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département

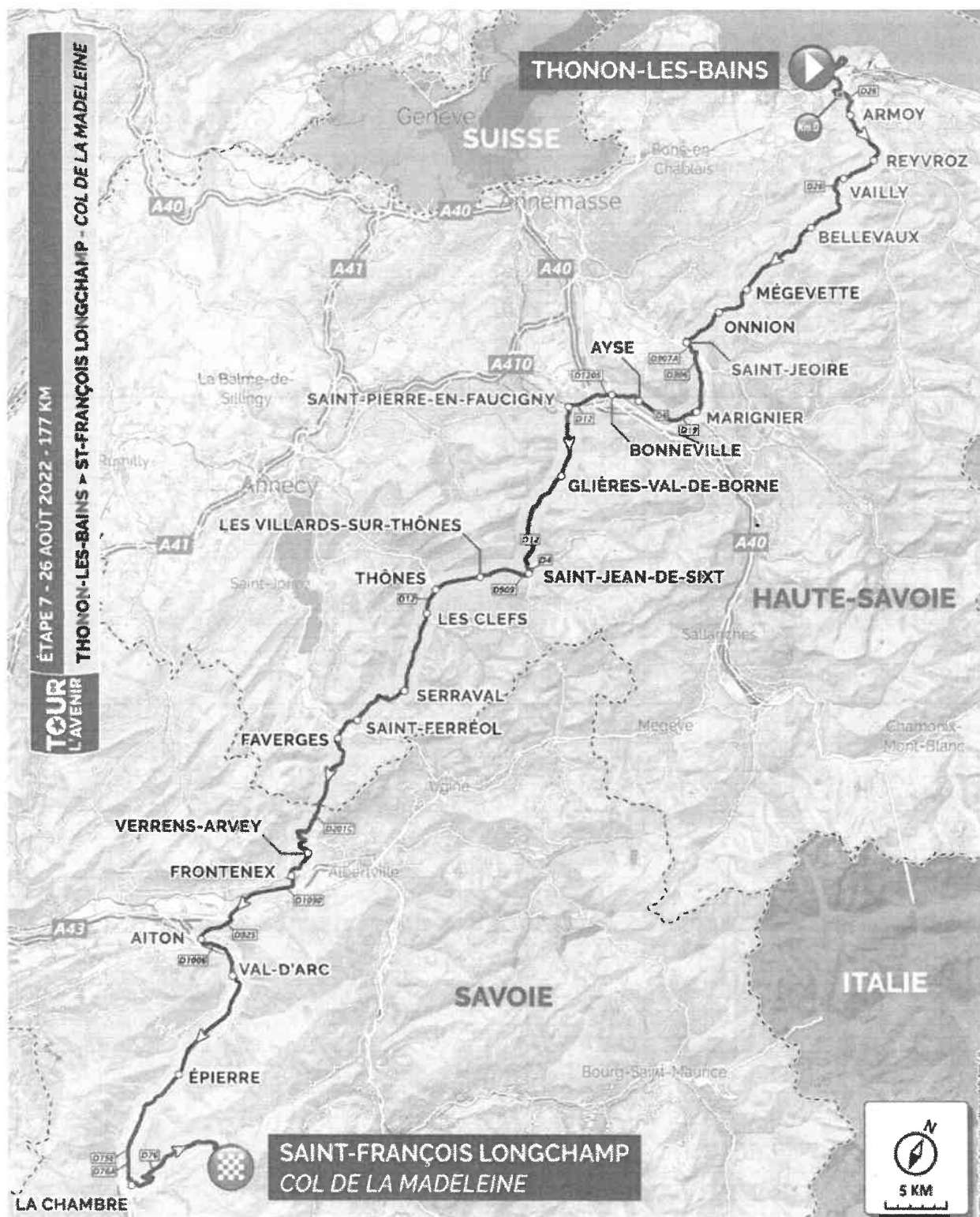


Thomas FAUCONNIER

LISTE DES ANNEXES :

- ANNEXE A : tracé de la 7^e étape, le 26 août 2022
- ANNEXE B : horaire de la 7^e étape, le 26 août 2022

ANNEXE A – Tracé de la 7^e étape, le 26 août 2022
Arrêté DDT-2022-1069



ANNEXE B – Horaire de la 7^e étape, le 26 août 2022

Arrêté DDT-2022-1069

TOUR DE L'AVENIR - ÉTAPE 7 - Vendredi 26 Août 2022				Sous réserve de modification - dernière version du 02/05/2022	
Thonon-les-Bains > Saint-François-Longchamp					
Caravane	HORAIRES COURSE			ROVIE	ITINÉRAIRE
	40 km/h	37 km/h	34 km/h		
11:05	11:35	11:35	11:35	Départ FCTBF	THONON-LES-BAINS - Quai de Ripaille
					Intersection / Chemin de la Réchère
					Intersection / Chemin à gauche
					Intersection / Avenue de Ripaille / Chemin de la forêt / Avenue des Ducs de Savoie
					Av. des Ducs de Savoie
					Intersection / Chemin de la Mulaz Bregard
					Intersection / Rue du Corné Rouge
					Intersection / Chemin du Clos de Concise
					Intersection / Rue du Corné Vert
					Intersection / Chemin des Plantées
					Intersection / Chemin de la Réchère / Avenue de Concise
					Avenue du Léman
					Intersection / Chemin du Tatrieux
					Intersection / Avenue du Léman / Avenue d'Évian / Rue des Urules / Avenue Saint-François de Sales
					Av. St-François de Sales
					Intersection / Place du Marché
					Intersection / Avenue St-François de Sales / Avenue Jules Ferry (D205)
					Intersection / Avenue Jules Ferry / Blvd Georges Andrier (D902)
					Av. Jules Ferry
					Blvd Georges Andrier
					D902
					Passage à niveau n°75
					Intersection / Avenue du Clos Banderat / Chemin de Ronde
					Intersection / Chemin Vieux
					Intersection / D902 / D26 / Rue du Commerce / Route de Tully
					D26
					Intersection / Chemin du Vuard Marchat
					Intersection / D26 / Chemin du Crêt Sainte-Marie
					Intersection / Route de l'Ermitage
					Intersection / VC à gauche
11:20	11:50	11:50	11:50	Départ REEL	THONON-LES-BAINS - Route d'Armoay - D26 [Flotte = 6,6 km]
11:22	11:52	11:53	11:53	D26	LES PRÉS CARRÉS (ARMOY)
11:23	11:53	11:53	11:54		Intersection / Chemin des Passieux / Chemin de la Procession
11:24	11:54	11:54	11:54		Intersection / Avenue du Stade
11:24	11:54	11:54	11:54	D26	ARMOY
11:24	11:54	11:54	11:55		Intersection / Chemin des Chartreux / Chemin de sous l'Église
11:24	11:54	11:54	11:55		Intersection / Rue des Granges
11:24	11:54	11:55	11:55		Intersection / Route du Bois de la Cour
11:25	11:55	11:55	11:55		Intersection / D26 / D35
11:25	11:55	11:55	11:55		Intersection / Route des Davants
11:25	11:55	11:55	11:55		Intersection / Route des Chambs de Seule
11:30	12:00	12:01	12:02		Intersection / VC à gauche N°6
11:31	12:01	12:02	12:03		Intersection / CR de Sous l'Église
11:32	12:02	12:03	12:04		Intersection / CR de Sous l'Église
11:32	12:02	12:03	12:04	D26	REYVICOZ
11:32	12:02	12:03	12:04		Intersection / D126 / DVC N°2
11:35	12:05	12:06	12:08		Intersection / VC à droite 'Chez Carivel'
11:36	12:06	12:08	12:09		Intersection / D26 / D22
11:36	12:06	12:08	12:09	D22	VAILLY
11:36	12:06	12:08	12:09		Intersection / Chemin de Vailly
11:37	12:07	12:08	12:10		Intersection / VC à droite 'Chez Lieu à Vailly'
11:37	12:07	12:09	12:10	D22	SOUS LA COÛTE (VAILLY)
11:38	12:08	12:09	12:11		Intersection / D22 / D26
11:38	12:08	12:09	12:11	D26	Intersection / Rue à gauche
11:40	12:10	12:11	12:13		Intersection / D26 / D26
11:40	12:10	12:12	12:14	D26	LE LAVOÏET (VAILLY)
11:40	12:10	12:12	12:14		Intersection / Ancienne Rte de Thonon à Ornon / Rue à droite
11:41	12:11	12:12	12:14		Intersection / Rue à gauche
11:41	12:11	12:13	12:15	Début GPM	Intersection / VC à gauche 'Cd 26 aux Charges'
11:43	12:13	12:15	12:17		Intersection / Chemin des Fragnes à la Buchille
11:44	12:14	12:16	12:18		Intersection / VC à gauche (BELLEVAUX)
11:44	12:14	12:16	12:19		Intersection / Route de Chez Maurice
11:45	12:15	12:18	12:20		Intersection / VC à gauche N°7
11:47	12:17	12:19	12:21	D26	BELLEVAUX
11:47	12:17	12:20	12:22		Intersection / Rue de la Moiré
11:48	12:18	12:20	12:23		Intersection / VC N°4
11:50	12:20	12:22	12:25		Intersection / Chemin de Bellevaux à Combaz
11:51	12:21	12:23	12:26		Intersection / D26 / D236
11:51	12:21	12:24	12:27		Intersection / Chemin de Combaz
11:52	12:22	12:24	12:27		Intersection / D26 / D32
11:52	12:22	12:24	12:27	GPM 3	Cd de JAMBAZ' (Alt. 1941m) A. 1km à 4%
11:56	12:26	12:29	12:32		Intersection / VC à droite N°11 / VC N°204 / VC à gauche N°207 (Mégèveite)
11:57	12:27	12:30	12:33		Intersection / VC à droite N°203 / VC à gauche N°208
11:58	12:28	12:31	12:35		Intersection / VC à droite N°202 / VC à gauche N°5
11:58	12:28	12:31	12:35	D26	MÉGÈVÈTE
11:58	12:28	12:32	12:35		Intersection / D26 / D26
11:59	12:29	12:32	12:35		Intersection / VC à gauche à l'Église
12:00	12:30	12:33	12:37		Intersection / VC à droite N°4
12:03	12:33	12:36	12:41		Intersection / VC à gauche N°5
12:04	12:34	12:37	12:42	D26	ONNION
12:04	12:34	12:37	12:42		Intersection / VC à droite N°5
12:04	12:34	12:38	12:42		Intersection / VC à gauche CR du Bourg
12:04	12:34	12:38	12:42		Intersection / D26 / D190B
12:05	12:35	12:38	12:42		Intersection / Route de Château Blanc
12:05	12:35	12:38	12:43		Intersection / Place de l'Église
12:05	12:35	12:38	12:43		Intersection / D26 / D190B
12:05	12:35	12:39	12:43		Intersection / Route des Chenevières
12:06	12:36	12:39	12:44		Intersection / Vo à droite Cottères'
12:06	12:36	12:39	12:44		Intersection / Montée des Jourdiets
12:07	12:37	12:40	12:45		Tunnel sur 100m
12:09	12:39	12:43	12:48	D26	POUILLY (SAINT-JEOIRE)
12:09	12:39	12:44	12:48		Intersection / Chemin de la Fruitière
12:09	12:39	12:44	12:48		Intersection / Impasse des Galmottes
12:10	12:40	12:44	12:48		Intersection / Impasse de la courtoisie
12:10	12:40	12:44	12:48		Intersection / Rue des Tovets / Rue de Narvik
12:10	12:40	12:44	12:49		Intersection / Rue des Tovets / Rue du 28 Janvier 1944
12:11	12:41	12:45	12:50		Intersection / Résidence le Turchon
12:11	12:41	12:45	12:50		Intersection / Lotissement le Château
12:11	12:41	12:45	12:50	D26	SAINT-JEOIRE
12:11	12:41	12:45	12:50		Intersection / Chemin de Belensol
12:11	12:41	12:45	12:50		Intersection / Montée de Beaunegard / Allée de Pont Béguin
12:11	12:41	12:45	12:51		Intersection / Route des Feuilles

Caravane		HORAIRES COURSE		ROUTE	ITINÉRAIRE
40 km/h	40 km/h	37 km/h	34 km/h		
12:12	12:42	12:46	12:51		Intersection / Place Germain Jommelier
12:12	12:42	12:46	12:51		Intersection / D95 / D907
12:12	12:42	12:46	12:51		Intersection / Place de l'Hôtel de Ville
12:12	12:42	12:46	12:51		Intersection / Place du Marché
12:12	12:42	12:46	12:51		Intersection / Rue François Marchior
12:12	12:42	12:46	12:51		Intersection / La vieille route
12:12	12:42	12:47	12:52		Intersection / Rue Jean Jacques Duzain
12:12	12:42	12:47	12:52		Intersection / Parking de l'école à droite
12:13	12:43	12:47	12:52		Intersection / Route de Chamy / Rue des écoles
12:13	12:43	12:47	12:52		Intersection / Rue à gauche
12:13	12:43	12:48	12:53		Intersection / D907A / D907 / D305
12:13	12:43	12:48	12:53	D305	Intersection / Allée de la Gléode
12:15	12:45	12:49	12:55	D306	CORMAND (SAINT-JEOIRE)
12:16	12:46	12:51	12:56		Intersection / Rue Namère
12:17	12:47	12:52	12:58		Intersection / Route des Sales
12:20	12:50	12:55	13:01		Intersection / Route des Capins / Rue d'Ossat (MARGNIERS)
12:21	12:51	12:56	13:02		Intersection / Rue du Nant
12:22	12:52	12:57	13:03		Intersection / Rue d'Ossat
12:23	12:53	12:58	13:05		Intersection / Impasse sous le Telex
12:24	12:54	12:59	13:05	D906	MARIGNIER
12:24	12:54	13:00	13:06		Intersection / Rue du Clocher
12:24	12:54	13:00	13:06		Intersection / Rue du Patronage
12:26	12:55	13:00	13:06		Intersection / Rue des Merisiers / Impasse des Merisiers
12:26	12:55	13:00	13:06		Intersection / D306 / D6
12:26	12:55	13:00	13:06		Intersection / Rue des Ecoles
12:26	12:55	13:00	13:06		Intersection / Rue des Salaries
12:26	12:55	13:00	13:06		Intersection / D6 / Rue de l'Eglise / D19
12:26	12:55	13:01	13:07	D19	Intersection / Rue de la Poya
12:26	12:56	13:01	13:07		Intersection / Avenue des Paccots
12:26	12:56	13:01	13:08		Intersection / Rue de Panloup
12:26	12:56	13:02	13:08		Intersection / Rue du Sougavy
12:27	12:57	13:02	13:09	COLLECTE	Zone de collecte des déchets sur 150 mètres
12:27	12:57	13:03	13:09		Intersection / Rue de l'Aube
12:27	12:57	13:03	13:09		Intersection / D19 / D6
12:28	12:58	13:03	13:10	D6	Intersection / Rue de Cappy
12:28	12:58	13:04	13:11		Intersection / Rue du Temple
12:29	12:59	13:04	13:11		Intersection / Rue de Vers Eau
12:29	12:59	13:05	13:11		Intersection / Rue de Vers le Feu / Rue de Trelox
12:30	13:00	13:05	13:12		Intersection / Rue de la Grange de Re
12:30	13:00	13:05	13:12		Intersection / Route d'Honnay
12:30	13:00	13:06	13:13	D6	AYZE
12:31	13:01	13:07	13:14		Intersection / Route du Feu
12:32	13:02	13:07	13:14		Intersection / Route de la Ruaz
12:32	13:02	13:08	13:15		Intersection / Impasse des Châtons / Route des Chenevaz
12:32	13:02	13:08	13:15		Intersection / Route de l'Espionnet
12:33	13:03	13:09	13:16		Intersection / Route de Chet Jeanet
12:33	13:03	13:09	13:16		Intersection / Impasse du Château
12:33	13:03	13:09	13:16		Intersection / Route des Contaminet
12:33	13:03	13:09	13:16		Intersection / Route de l'Eglise
12:34	13:04	13:10	13:17		Intersection / Route de chet Chardons / Route du stade
12:34	13:04	13:10	13:17		Intersection / Route de Mimonet
12:34	13:04	13:10	13:18		Intersection / Route de Merisère / Route du Stade
12:35	13:05	13:11	13:18		Intersection / Jardins de la Nuvaz / Route de Bonneville
12:36	13:06	13:12	13:19		Intersection / D6 / D27A
12:36	13:06	13:12	13:20	D27A	BONNEVILLE
12:36	13:06	13:13	13:20		Intersection / Gare de Bonneville
12:36	13:06	13:13	13:20		Intersection / Rue du Canal
12:36	13:06	13:13	13:20		Intersection / Blvd des Allobroges
12:37	13:07	13:13	13:20		Intersection / Route de Pressy / Avenue du Bouchet
12:37	13:07	13:13	13:21		Intersection / Rue Sainte-Catherine
12:37	13:07	13:13	13:21		Intersection / D1205
12:37	13:07	13:14	13:21	D1205	Intersection / D1205 / Quai du Parquet / Blvd des Allobroges
12:38	13:08	13:14	13:21		Intersection / D1205 / Avenue d'Aoste
12:38	13:08	13:14	13:22		Intersection / D1205 / Rue d'Andley / Avenue Pierre Mendès France / D1203
12:39	13:09	13:15	13:23	D1203	Intersection / D1203 / Quai des Aravis / D12
12:39	13:09	13:16	13:24	D12	Intersection / Rue du Perry (SAINT-PERRE-EN-FAUCIGNY)
12:40	13:10	13:17	13:24		Intersection / Rue de Bornette
12:40	13:10	13:17	13:25		Intersection / Rue des Citées
12:41	13:11	13:18	13:26		Intersection / Avenue de la Gare
12:41	13:11	13:18	13:26		Passage à niveau n°7
12:42	13:12	13:18	13:26	D12	SAINT-PERRE-EN-FAUCIGNY
12:42	13:12	13:19	13:26		Intersection / Avenue du Monaz / Clos Vai de Borne
12:42	13:12	13:19	13:27		Intersection / Impasse des Tattes
12:42	13:12	13:19	13:27		Intersection / Impasse des Fleurs
12:43	13:13	13:19	13:27		Intersection / D12 / D6
12:43	13:13	13:20	13:27		Intersection / Impasse des Oliviers / Route des Gorges du Borne
12:43	13:13	13:20	13:28		Intersection / Rue du Pont du Diable
12:43	13:13	13:20	13:28		Intersection / D12 / D27
12:44	13:14	13:20	13:28		Intersection / Rue du Haut Rumilly / Rue du Pont du Diable
12:44	13:14	13:20	13:28		Intersection / Route de Delahaz
12:50	13:20	13:27	13:36		Intersection / Route de Belfay (GUERES-VAL-DE-BORNE)
12:51	13:21	13:28	13:37	D12	PETIT BORNAND (GUERES-VAL-DE-BORNE)
12:51	13:21	13:28	13:37		Intersection / Route de Terminé
12:52	13:22	13:30	13:38		Intersection / Route des Sarras
12:53	13:23	13:30	13:39		Intersection / Route de l'Eglise
12:54	13:24	13:31	13:40		Intersection / Route du Villard
12:54	13:24	13:31	13:40		Intersection / Rue Saint-François de Sales
12:54	13:24	13:32	13:41		Intersection / Montée du Creravy
12:54	13:24	13:32	13:41		Intersection / Route de Puzé
12:54	13:24	13:32	13:41		Intersection / Parking à gauche
12:54	13:24	13:32	13:41		Intersection / Rue des Vernets
12:54	13:24	13:32	13:41		Intersection / Rue des Vernets
12:57	13:27	13:35	13:46		Intersection / Route de l'Esert
12:59	13:29	13:37	13:47		Intersection / Route de la Ville
13:01	13:31	13:39	13:49	D12	ENTREMONT (GUERES-VAL-DE-BORNE)
13:01	13:31	13:39	13:49		Intersection / Rue à gauche
13:02	13:32	13:40	13:50		Intersection / Route des Cars
13:02	13:32	13:40	13:50		Intersection / VC à droite N°3 / Chemin du Plan
13:03	13:33	13:41	13:51		Intersection / VC à droite La Rivière / VC à gauche N°8 de Rivière à la Cellaz

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-08-22-00001

Arrêté n° DDT-2022-1145 autorisant
l'organisation d'un concours de field-trials pour
chiens d'arrêt sur les communes
d'Arâches-la-Frasse et Samoëns



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le secrétaire général

chargé de l'administration de l'État
dans le département

Annecy, le **22 AOUT 2022**

Arrêté n° DDT-2022-1145
autorisant l'organisation d'un concours de field-trials pour chiens d'arrêt
sur les communes d'Arâches-La-Frasse et de Samoëns

VU le Code rural, notamment l'article L.214 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L420-3 et L424-1 ;

VU l'arrêté ministériel 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-076 du 12 juillet 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-0982 du 13 juillet 2022 ;

VU la demande du 21 juillet 2022 de M. Thomas BERTHON, représentant le Club Français Du Braque Allemand (CFBA) ;

VU les accords des présidents de l'ACCA d'Arâches-La-Frasse et des AICA Arve-Giffre et du Haut-Giffre ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Thomas BERTHON est autorisé à organiser un concours de chiens d'arrêt (30 chiens d'arrêt de race Braque allemand, Petit et Grand épagneul de Münster, Épagneuls breton) sur les territoires des ACCA d'Arâches-La-Frasse et des AICA Arve-Giffre et du Haut-Giffre à l'exclusion du territoire de la Réserve Natuelle Nationale de Sixt-Fer-à-Cheval les 28, 29 et 30 août 2022 sous réserve du respect des conditions suivantes.

Article 2 : toutes les précautions devront être prises pour éviter la destruction ou un dérangement excessif du gibier. Aucun tir ne sera effectué sur le gibier et le tir destiné à apprécier le comportement des chiens sera effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées.

Article 3 : les chiens ne pourront pas être entraînés sur des zones autres que sur les territoires de chasse agréée (ACCA) d'Arâches-La-Frasse (74300) et de Samoëns (74340).

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 53
Mél. : ddt-sse-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr



1/2

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\1_Reglementation\1_Chasse\3_Departementale\8_Autorisations_Diverses\Epreuve_Chien\2022\SAMOENS et ARRACHES\AUT_DDT_2022.odt

Article 4 : tous les chiens devront être obligatoirement identifiés et accompagnés de leur document d'identification. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Les chiens provenant d'un pays étranger devront être valablement vaccinés contre la rage.

Le contrôle et l'identification des chiens seront assurés aux frais des organisateurs par un vétérinaire sanitaire. Il lui appartiendra d'organiser le contrôle et de refuser l'admission des animaux qui ne répondraient pas aux conditions exigées.

La liste complète des chiens présentés avec adresse de leur propriétaire et numéro d'identification des chiens qui participent devra être transmise à Madame la directrice départementale de la protection des populations huit jours au moins avant le début de la manifestation.

Les règles relatives à la protection animale seront respectées tant au cours du transport qu'au cours des épreuves.

Article 5 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le représentant du Club Français Du Braque Allemand (CFBA), Madame la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, les présidents de l'association communale de chasse agréée d'Arâches-La-Frasse et des associations intercommunales de chasse agréées Arve-Giffre et du Haut-Giffre ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État
dans le département et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-08-18-00004

Arrêté n° DDETS/PPS/2022-0116 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des
solidarités

Pôle Politiques Solidaires,

Références : NH/FL

Annczy, le 18 Août 2022

Le secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

**ARRÊTÉ n° DDETS/PPS/2022-0116
portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs et des délégués aux prestations**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 introduisant les nouvelles modalités d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à titre individuel ;

VU l'arrêté SGCD/SLI/PAC/2022-039 du 10 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Chrystèle MARTINEZ, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDETS/SG 2022-0195 du 10 juillet 2022 portant subdélégation de signature à Mme Marion BOUTELOUP-MASSOT, Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS/PS/2022-0102 du 21 juillet 2022 modifiant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations ;



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

VU l'arrêt des fonctions au 30 septembre 2022 de M. Serge COUDERT ayant la qualité de Mandataire Judiciaire préposé d'Etablissement aux Hôpitaux du Léman – Léman Mont-Blanc à Thonon-les-Bains

VU la prise de fonctions au 18 juillet 2022 de Monsieur Abdallah BIBOTE ayant la qualité de Mandataire Judiciaire préposé d'Etablissement aux Hôpitaux du Léman – Léman Mont-Blanc à Thonon-les-Bains

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE

Article 1 : Monsieur Serge COUDERT, Mandataire Judiciaire préposé d'Etablissement aux Hôpitaux du Léman – Léman Mont-Blanc à Thonon-les-Bains est retiré de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, à compter du 30 septembre 2022

Article 2 : Monsieur Abdallah BIBOTE, Mandataire Judiciaire préposé d'Etablissement aux Hôpitaux du Léman – Léman Mont-Blanc à Thonon-les-Bains est ajouté à la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, à compter du 18 juillet 2022

Article 3 : liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par :

- les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial et auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,
- toute personne physique souhaitant avoir recours à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou service mandataire aux fins d'établir un mandat de protection future.

Conformément aux articles L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, cette liste comprend :

- 1 - les services mentionnés au 14° et 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code,
- 2 - les personnes agréées au titre de l'article L.472-1,
- 3 - les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans les conditions définies par l'article R.471-2 du code de l'action sociale et des familles (modifié par Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011).

La liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie :



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 – MEYTHET 74960 ANNECY

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 138 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St MARTIN BELLEVUE,
- Mme CARDINET Amandine, 31 Route du Vieux Pont 74150 ETERCY
- Mme CARON Sophie, 2 Rue du Nant MEYTHET 74960 ANNECY
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 7 74210 DOUSSARD,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel, 319 Route des Grandjean 73170 ST PIERRE D'ALVEY,
- M. FAUQUET Jérôme, Cabinet Tutélaire Jérôme Fauquet, BP 501 74014 ANNECY LES FINS,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 – 73401 UGINE Cédex,
- Mme GUIBERT Isabelle, Cabinet Tutélaire Isabelle GUIBERT – BP 20083 74000 ANNECY Cédex
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 VEYRIER DU LAC,
- Mme LACROIX Dorine, 190 Impasse des Prés d'en bas 74370 ARGONAY
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 – 55 bis Rue René CASSIN 74151 RUMILLY Cédex,
- M. MASSON François, 4550 Route d'Albertville 74320 SEVRIER
- Mme MESNIL Virginie, BP 6 – 615 Route du Président Lavy 74270 FRANGY,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 PEILLONNEX,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 ANNECY Cédex,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

3) les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme TASSET Sandrine : Centre Hospitalier 74150 RUMILLY : du service de soins, des EHPAD Résidence de Beaufort, Résidence Les Coquelicots et de l'USLD Résidence Les Cèdres,
- Mme PERRIN Eliane : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier Annecy Genevois 74370 EPAGNY METZ-TESSY, du Pôle de Santé Mentale du Centre Hospitalier Annecy Genevois, de l'EHPAD Résidence St François à Annecy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « ESIS » - Espace santé – 21 Rue du Bois Gentil 74600 SEYNOD,
- Mme MOREL Valérie : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier Annecy Genevois 74370 EPAGNY METZ-TESSY, du Pôle de Santé Mentale du Centre Hospitalier Annecy Genevois, de l'EHPAD Résidence St François à Annecy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « ESIS » - Espace santé – 21 Rue du Bois Gentil 74600 SEYNOD,
- Mme MOULINIER Cécile, Centre Arthur Lavy - Thorens Glières 74570 FILLIERES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 MEYTHET 74960 ANNECY,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BOISTEL Ludivine, 28 Lotissement LE TURCHON – Chemin de la Ravoire 74490 SAINT-JEOIRE
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St MARTIN BELLEVUE,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 LES HOUCHES,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 ST PIERRE d'ALVEY,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 – 73401 UGINE Cédex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 - 74151 RUMILLY Cédex,
- M. MASSON François, 4550 Route d'Albertville 74320 SEVRIER
- Mme MESNIL Virginie, BP 6, 74270 FRANGY
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 PEILLONNEX,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- M. MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, EHPAD Maison Peterschmitt à BONNEVILLE, Résidence Les Corbattes à MARNAZ,

TRIBUNAL DE THONON LES BAINS

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 MEYTHET 74960 ANNECY,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 ST MARTIN BELLEVUE,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 SAINT PIERRE D'ALVEY,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 EVIAN Cédex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 - 74151 RUMILLY Cédex,
- Mme MESNIL Virginie, BP 6, 74270 FRANGY,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 HABERE-LULLIN,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Monsieur BIBOTE Abdallah : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman – Léman Mont-Blanc - CS 20526 74203 THONON LES BAINS, du Secteur Psychiatrique de St GINGOLPH à DOUVAINNE et du Secteur de Morzine, de l'EHPAD La Prairie à THONON LES BAINS, de l'EHPAD Les Verdannes à EVIAN LES BAINS, de l'EHPAD La Lumière du Lac à THONON LES BAINS

Article 2 : liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil : UDAF 74

Conformément aux articles L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est ainsi fixée pour le département de la Haute-Savoie la liste des délégués aux prestations familiales comprenant les services mentionnés au 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- Mme POYET Julie, BP N° 24 – 74440 TANINGES
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF

- Mme LE TOHIC Sophie, Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM), 530 rue de la Patience 74800 LA ROCHE SUR FORON,
- M. MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol à CONTAMINE SUR ARVE, EHPAD Maison Peterschmitt à BONNEVILLE, Résidence Les Corbattes à MARNAZ,

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNEVILLE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 MEYTHET 74960 ANNECY,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER
- Mme BOISTEL Ludivine, 28 Lotissement LE TURCHON – Chemin de la Ravoire 74490 SAINT-JEOIRE
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St MARTIN BELLEVUE,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 SAINT PIERRE d'ALVEY,
- Mme DUPUY Ginette, 75 T rue Chazière 69004 LYON,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 - 73401 UGINE Cédex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74 Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 - 74151 RUMILLY Cédex,
- M. MASSON François, 4550 Route d'Albertville 74320 SEVRIER
- Mme MESNIL Virginie, BP 6, 74270 FRANGY
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 PEILLONNEX,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 ANNECY Cédex,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER,
Mme POYET Julie, BP N° 24 – 74440 TANINGES
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 HABERE-LULLIN,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,
- M. WANERT Michel, 43 impasse d'Oliot 74800 LA ROCHE SUR FORON,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Article 3 : en application de l'article D.471-1 du code de l'action sociale et des familles, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° DDETS/PPS/2022-0102 du 21 juillet 2022 modifiant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations est abrogé

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication

Article 6 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Pour la Directrice Départementale
De l'Emploi, du Travail et des Solidarités
La Directrice Départementale Adjointe

Delphine THERMOZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-07-21-00019

Arrêté n°DDETS/PPS/2022-0102 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations suite à la Commission d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des
solidarités

Pôle Politiques Solidaires,

Références : NH/FL

Annecy, le 21 juillet 2022

Le secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

ARRÊTÉ n° DDETS/PPS/2022-0102

portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations suite à la Commission d'Agrément des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs à titre individuel

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 introduisant les nouvelles modalités d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à titre individuel ;

VU l'arrêté SGCD/SLI/PAC/2022-039 du 10 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Chrystèle MARTINEZ, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDETS/SG 2022-0195 du 10 juillet 2022 portant subdélégation de signature à Mme Marion BOUTELOUP-MASSOT, Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS/PS/2021-0072 du 11 avril 2022 modifiant la liste départementale des



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 3 février 2022 ;

VU les candidatures présentées par Mme BOISTEL Ludivine, Mme CARON Sophie, Mme GUIBERT Isabelle, Mme LACROIX Dorine, M. MASSON François, Mme POYET Julie ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Agrément en date du 17 juin 2022 ;

VU l'arrêté n° DDETS/PPS/2022-0090 fixant le classement des candidats dont la candidature est sélectionnée à l'obtention de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel ;

VU l'avis conforme de Mme la Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy en date du 22 juin 2022 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE

Article 1 : liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par :

- les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial et auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,
- toute personne physique souhaitant avoir recours à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou service mandataire aux fins d'établir un mandat de protection future.

Conformément aux articles L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, cette liste comprend :

- 1 - les services mentionnés au 14° et 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code,
- 2 - les personnes agréées au titre de l'article L.472-1,
- 3 - les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans les conditions définies par l'article R.471-2 du code de l'action sociale et des familles (modifié par Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011).

La liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie :



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 – MEYTHET 74960 ANNECY

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 138 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St MARTIN BELLEVUE,
- Mme CARDINET Amandine, 31 Route du Vieux Pont 74150 ETERCY
- Mme CARON Sophie, 2 Rue du Nant MEYTHET 74960 ANNECY
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 7 74210 DOUSSARD,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel, 319 Route des Grandjean 73170 ST PIERRE D'ALVEY,
- M. FAUQUET Jérôme, Cabinet Tutélaire Jérôme Fauquet, BP 501 74014 ANNECY LES FINS,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 – 73401 UGINE Cédex,
- Mme GUIBERT Isabelle, Cabinet Tutélaire Isabelle GUIBERT – BP 20083 74000 ANNECY Cédex
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 VEYRIER DU LAC,
- Mme LACROIX Dorine, 190 Impasse des Prés d'en bas 74370 ARGONAY
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 – 55 bis Rue René CASSIN 74151 RUMILLY Cédex,
- M. MASSON François, 290 Route de Lornard 74410 SAINT-JORIOZ
- Mme MESNIL Virginie, BP 6 – 615 Route du Président Lavy 74270 FRANGY,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 PEILLONNEX,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 ANNECY Cédex,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,

3) les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme TASSET Sandrine : Centre Hospitalier 74150 RUMILLY : du service de soins, des
EHPAD Résidence de Beaufort, Résidence Les Coquelicots et de l'USLD
Résidence Les
Cèdres,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAOVIE

- Mme PERRIN Eliane : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier Annecy Genevois 74370 EPAGNY METZ-TESSY, du Pôle de Santé Mentale du Centre Hospitalier Annecy Genevois, de l'EHPAD Résidence St François
à Annecy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « ESIS » - Espace santé – 21 Rue du Bois Gentil 74600 SEYNOD,
- Mme MOREL Valérie : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier Annecy Genevois 74370 EPAGNY METZ-TESSY, du Pôle de Santé Mentale du Centre Hospitalier Annecy Genevois, de l'EHPAD Résidence St François
à Annecy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « ESIS » - Espace santé – 21 Rue du Bois Gentil 74600 SEYNOD,
- Mme MOULINIER Cécile, Centre Arthur Lavy - Thorens Glières 74570 FILLIERES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 MEYTHET 74960 ANNECY,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BOISTEL Ludivine, 28 Lotissement LE TURCHON – Chemin de la Ravoire 74490 SAINT-JEOIRE
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St MARTIN BELLEVUE,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 LES HOUCHES,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 ST PIERRE d'ALVEY,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 – 73401 UGINE Cédex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 - 74151 RUMILLY Cédex,
- M. MASSON François, 290 Route de Lornard 74410 SAINT-JORIOZ
- Mme MESNIL Virginie, BP 6, 74270 FRANGY
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 PEILLONNEX,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER,
- Mme POYET Julie, 30 Clos Sainte-Catherine 74440 TANINGES
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF

- Mme LE TOHIC Sophie, Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM), 530 rue de la Patience 74800 LA ROCHE SUR FORON,
- M. MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol à CONTAMINE SUR ARVE, EHPAD Maison Peterschmitt à BONNEVILLE, Résidence Les Corbattes à MARNAZ,

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNEMASSE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 MEYTHET 74960 ANNECY,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER
- Mme BOISTEL Ludivine, 28 Lotissement LE TURCHON – Chemin de la Ravoire 74490 SAINT-JEOIRE
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St MARTIN BELLEVUE,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 SAINT PIERRE d'ALVEY,
- Mme DUPUY Ginette, 75 T rue Chazière 69004 LYON,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 - 73401 UGINE Cédex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74 Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 - 74151 RUMILLY Cédex,
- M. MASSON François, 290 Route de Lornard 74410 SAINT-JORIOZ
- Mme MESNIL Virginie, BP 6, 74270 FRANGY
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 PEILLONNEX,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 ANNECY Cédex,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER,
- Mme POYET Julie, 30 Clos Sainte-Catherine 74440 TANINGES
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 HABERE-LULLIN,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,
- M. WANERT Michel, 43 impasse d'Oliot 74800 LA ROCHE SUR FORON,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- M. MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, EHPAD Maison Peterschmitt à BONNEVILLE, Résidence Les Corbattes à MARNAZ,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

TRIBUNAL DE THONON LES BAINS

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 MEYTHET 74960 ANNECY,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 ST MARTIN BELLEVUE,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 SAINT PIERRE D'ALVEY,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 EVIAN Cédex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 - 74151 RUMILLY Cédex,
- Mme MESNIL Virginie, BP 6, 74270 FRANGY,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 HABERE-LULLIN,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- M. COUDERT Serge : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman – CS 20526 74203 THONON LES BAINS, du Secteur Psychiatrique de St GINGOLPH à DOUVAINE et du Secteur de Morzine, de l'EHPAD La Prairie à THONON LES BAINS, de l'EHPAD Les Verdannes à EVIAN LES BAINS, de l'EHPAD La Lumière du Lac à THONON LES BAINS

Article 3 : liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil.

Conformément aux articles L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est ainsi fixée pour le département de la Haute Savoie la liste des délégués aux prestations familiales comprenant les services mentionnés au 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code :



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**TRIBUNAUX JUDICIAIRES D'ANNECY, DE BONNEVILLE, D'ANNEMASSE ET DE
THONON LES BAINS**

- 1) Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 MEYTHET 74960 ANNECY,

Article 4 : en application de l'article D.471-1 du code de l'action sociale et des familles, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° DDETS/PPS/2022-0072 du 11 avril 2022 modifiant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 7 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Directrice Départementale
De l'Emploi, du Travail et des Solidarités
La Directrice Départementale Adjointe

Marion BOUTELOUP-MASSOT

74_Pôle administratif des installations classées

74-2022-08-16-00002

AP 2022-0066 CSS UIOM de Chavanod



Annecy, le 16 août 2022

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Arrêté n°PAIC-2022-0066

Portant modification de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (**C.S.S**)
de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de
CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (**SILA**)

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 07 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de Monsieur Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 09 avril 2021 nommant Monsieur Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0018 du 28 février 2018 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0081 du 28 mai 2019 portant modification de la composition nominative de la CSS de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0078 du 12 octobre 2020 portant modification de la composition nominative de la CSS de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0016 du 28 février 2022 portant modification de la composition nominative de la CSS de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'ANNECY du 24 juillet 2020, de CHAVANOD du 8 juin 2020 et de MONTAGNY-LES-LANCHES du 10 juillet 2020 désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant au titre du collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » ;

VU le courriel du 09 juillet 2019 de France Nature Environnement – Haute-Savoie (FNE 74), anciennement Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature, désignant ses représentants titulaires et suppléants au titre du collège « riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » ;

VU la délibération du SILA en date du 21 septembre 2020 désignant ses représentants titulaires et suppléants au titre du collège « Exploitant d'installation classée pour laquelle la commission a été créée » ;

VU l'arrêté n°2022-028 du 08 février 2022 du SILA et le courriel du 15 février 2022 du SILA indiquant la désignation de Madame Frédérique LARDET en remplacement de Monsieur Gilles François pour siéger au sein de la CSS de l'UIOM de Chavanod ;

VU le courriel du 22 février 2022 du SILA indiquant la désignation des représentants du collège « salariés » de la CSS de Chavanod ;

VU le courriel de FNE 74 en date du 22 juillet 2022 indiquant la désignation de Monsieur Franck BESSEAS, en qualité de représentant titulaire au titre de FNE 74 pour le collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée, en remplacement de Monsieur Jean-François ARRAGAIN, décédé ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) est composée comme suit :

➤ COLLEGE « Administrations de l'État »

- Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY ou son représentant
- La Chef de l'UiD-DREAL des deux Savoie ou son représentant
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

➤ COLLEGE « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés »

Commune de CHAVANOD

Membre Titulaire

Membre Suppléant

Monsieur Franck BOGEY

Monsieur Claude NAPARSTEK

Commune de MONTAGNY-LES- LANCHES

Membre Titulaire

Monsieur Gérard GRANGER

Membre Suppléant

Madame Anne-Marie REVIL

Commune d' ANNECY

Membre Titulaire

Madame Magali MUGNIER

Membre Suppléant

Madame Chantale FARMER

- **COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»**

France Nature Environnement- Haute-Savoie

Membre Titulaire

Monsieur Franck BESSEAS

Membre Suppléant

non désigné

- **COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»**

Syndicat Mixte Intercommunal du Lac d'Annecy

Membres Titulaires

Monsieur Pierre BRUYERE
Monsieur Guy DEMOLIS
Madame Frédérique LARDET

Membres Suppléants

Monsieur Patrick LCONTE
Madame Claire LEPAN
Monsieur Yves GUILLOTTE

- **COLLEGE «Salariés société IDEX SINERGIE exploitant de l'installation classée pour laquelle la commission est créée»**

Membres Titulaires

Monsieur Maxime Servant
Monsieur Lucas Fortunati

Membre Suppléant

Monsieur Patrick CASIMIRIUS

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d' ANNECY ou son représentant.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et pour le temps restant à courir soit jusqu'au 28 février 2023 terme de la validité de l'arrêté susvisé n°PAIC 2018-0018 du 28 février 2018. La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 4 : La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

À cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

Article 5 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 8.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC).

Article 7 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie. Les recours pourront se faire par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration
de l'État dans le département

Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-08-19-00002

AP autorisant le conseil départemental à réaliser
des études en pénétrant sur des propriétés
privées à Cruseilles en vue d'un remembrement



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022- 0076 du 19 août 2022
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Cruseilles

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M.Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la demande du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 15 décembre 2021 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser dans le cadre d'une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, prévu à l'article L121-1 du Code rural et de la pêche maritime :

- une étude de « l'état initial environnemental et du parcellaire agricole » ;
- une étude parcellaire ;
- une étude hydraulique ;
- une étude d'analyse des impacts de l'aménagement foncier assorti de propositions de mesures contradictoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan ci-joint dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, dans le cadre du projet d'aménagement foncier agricole et forestier prévu à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime afin de procéder à l'exécution de travaux d'études topographiques, géotechniques, hydrauliques, parcellaires et des diverses études environnementales qui pourraient s'avérer nécessaires conformément à la notice annexée.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Mme le maire de la commune de Cruseilles est chargée d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire de Cruseilles au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 :

- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;
 - Mme le maire de Cruseilles ;
 - Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,


Thomas FAUCONNIER

NOTICE
ARRETE PREFECTORAL DE PENETRATION
DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Etude d'opportunité et
Aménagement Foncier Agricole et Forestier

Communes de Cruseilles.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **19 AOÛT 2022**
le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,


Thomas FAUCONNIER

SOMMAIRE

1 PREAMBULE

- Cadre légal
- Contexte local

2 CADRE DE L'ETUDE -OBJET DE LA DEMANDE

- Etudes en cours et envisagées
 - Etude d'opportunité -définition d'un mode d'aménagement
- définition des périmètres
 - Réalisation du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (remembrement agricole) -prestation géomètre expert
 - Etude d'impact
- Territoire Concerné
- Objet de la Demande

3 ANNEXE

- Rappel schématique procédure d'AFAFE – intervention des bureaux d'études- planning prévisionnel

1 PREAMBULE

1.1 Cadre Légal

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et ses décrets d'application ont décentralisé le financement de l'aménagement foncier rural aux départements tout en maintenant l'instruction des procédures par les services de l'Etat. La loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 a parachevé ce mouvement de décentralisation en **transférant la conduite des procédures d'aménagement foncier aux départements** qui en assurent désormais la responsabilité.

L'aménagement foncier rural est régi par le Livre 1er – Titre II du Code rural et de la pêche maritime.

L'article L121-1 précise notamment que « **l'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières [...]. Les procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier (CCAF, CIAF et CDAF), sous la responsabilité du département.** »

1.2 Contexte local

L'autoroute A41 Nord (Annecy-Genève) a été déclarée d'utilité publique par décret du 3 mai 1995. D'une longueur de 18,8 km, elle relie le bassin annécien au bassin genevois et traverse notamment la commune Cruseilles. **Le décret prévoit que le maître d'ouvrage remédie aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1 et R. 123-30 et suivants du Code rural.**

En 1995, la société ATMB est désignée comme concessionnaire. Les travaux commencent en 1997.

Les CCAF de chacune des communes traversées sont constituées et des pré-études d'aménagement foncier réalisées par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie.

En juin 1998, un arrêt des travaux et des remembrements intervient suite à une modification des procédures de désignation des concessionnaires d'infrastructures. En mai 2003 un nouvel appel d'offres est lancé, aboutissant en **octobre 2005 à la désignation officielle du nouveau concessionnaire : la société ADELAC.**

Le Conseil général fait alors réaliser une étude d'opportunité complémentaire aux travaux produits par la Chambre d'Agriculture, dont le rendu a eu lieu en juin 2008. L'ensemble de ces éléments a été présenté aux CCAF en février 2009. Sur cette base, la CCAF de Cruseilles s'est prononcée favorablement quant au déclenchement d'une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, prévu à l'article L121-1 du Code Rural.

Suite à ce vote favorable, une étude d'aménagement a été lancée. Le prestataire, la société EGIS, a présenté au vote de la CCAF un périmètre d'AFAFE de 366ha, soumis à Enquête Publique en 2011.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable assorti de réserves. La procédure a ensuite été mise en sommeil jusqu'en 2015. Après mise en conformité, changement d'équipe municipale (mars 2014), modification du PLU et de la composition de la CCAF, la CCAF a demandé la finalisation de cette étude. Une restitution est organisée en CCAF en octobre 2018. Cette réunion scelle la procédure, abandonnée au vu des réticences de la municipalité d'alors et de certains propriétaires.

En 2020, une nouvelle équipe municipale est élue avec la volonté de reprendre et finaliser cette procédure.

Le 12 octobre 2021, la CCAF de la commune de Cruseilles a voté le redémarrage de la procédure d'AFAFE et a demandé le lancement d'une nouvelle étude d'opportunité d'aménagement au vu de la caducité des données récoltées sur la période 2009-2017.

2 CADRE DE L'ETUDE – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 Etudes en cours et envisagées

Etude d'opportunité – définition d'un mode d'aménagement – définition des périmètres

L'objectif de l'étude d'opportunité est de fournir l'ensemble des éléments techniques au travers d'une étude de l'état initial environnemental et du parcellaire agricole. Ces éléments seront nécessaires à la prise de décision au cours de la procédure.

Il s'agit notamment d'un recueil de données agricoles et environnementales sur la partie sud ouest du territoire communal et d'une analyse de ces données corroborée par de nouvelles visites de terrain.

Cette étude a pour but notamment de conseiller la CCAF sur l'opportunité de lancer une procédure d'aménagement foncier rural, en cas de réponse positive, de préconiser un type d'aménagement (AFAFE, ECIR, ...), et enfin, si l'AFAFE est retenu par la CCAF, de préconiser des périmètres (dits « perturbé » et « complémentaire ») qui seront soumis au vote de la CCAF puis à enquête publique « périmètres » (EP1).

Réalisation du projet d'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (remembrement agricole) – prestation géomètre-expert

Si cette solution est choisie par la CCAF et que l'EP1 permet la poursuite de la procédure, une étude parcellaire est alors lancée. Elle se réalise généralement en 2 phases :

- Classement et établissement du plan de base

Il s'agit lors de cette phase de classer et évaluer les immeubles à aménager en valeur de productivité réelle, sur la base d'un référentiel commun. Il s'agit de rechercher les propriétaires et titulaires de droits réels sur les parcelles concernées. Enfin, de consulter les propriétaires sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation.

Il s'agit également de pratiquer des relevés topographiques terrestres et par photogrammétrie. Ainsi des plans « corrigés » par rapport au cadastre sont établis.

- Etude du projet

Il s'agit d'établir la nouvelle répartition parcellaire. De nombreuses réunions de concertation sur le terrain sont à prévoir avec un accès aux parcelles nécessaire. Par ailleurs, c'est au cours de cette phase que vont être étudiés les aménagements présents sur zone (routes, chemins, fossés, cours d'eau, etc...); des préconisations et décisions de modifications pourront être prises éventuellement (piquetage, vérification de la faisabilité sur le terrain, etc...).

L'établissement de la liste des apports de chaque propriétaire est définie, et sur cette base est proposé un avant-projet de nouvelle répartition parcellaire à la CCAF. Par la suite, une finalisation est opérée avec un projet définitif soumis à la CCAF, à la CDAF et Enquête publique « parcellaire » (EP2).

Etude d'impact

Il s'agit de réaliser une étude d'impact conformément à l'article R 122-1 du Code de l'Environnement, concernant le projet d'aménagement. Cette étude est versée au dossier de l'EP2

Elle consiste en une étude de l'état initial ; une étude hydraulique, le cas échéant ; et une étude d'analyse des impacts de l'Aménagement Foncier assorti de propositions de mesures compensatoires (justification du choix de l'aménagement retenu parmi les possibilités, analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du nouveau parcellaire et des travaux connexes envisagés).

2.2 Territoire concerné.

Cette étude d'opportunité puis l'étude d'aménagement foncier proprement dite ainsi que son étude d'impact concernent l'ensemble la commune de Cruseilles et au minimum la partie sud-ouest de la Commune de Cruseilles, sur une surface d'environ 10,6 km², limitée par :

- les limites de la commune,
- la RD 1201 au nord
- la limite de la zone urbanisée, sur la partie ouest du Chef Lieu
- la RD 1201 entre le lieu-dit des Prés Longs et le Rond Point RD 1201/RD 227 (route de Chosal)
- limite de zone urbaine, le long des lieux dits le Noiret, Fésigny, Les Fourches et Beccon,
- routes de Beccon et de Deyrier jusqu'au lieu dit Jailloux,
- pour finir au niveau de la limite tricommunale Cruseilles/Villy-le-Bouveret/Groisy au niveau de la rivière des Usses

2.3 Objet de la demande

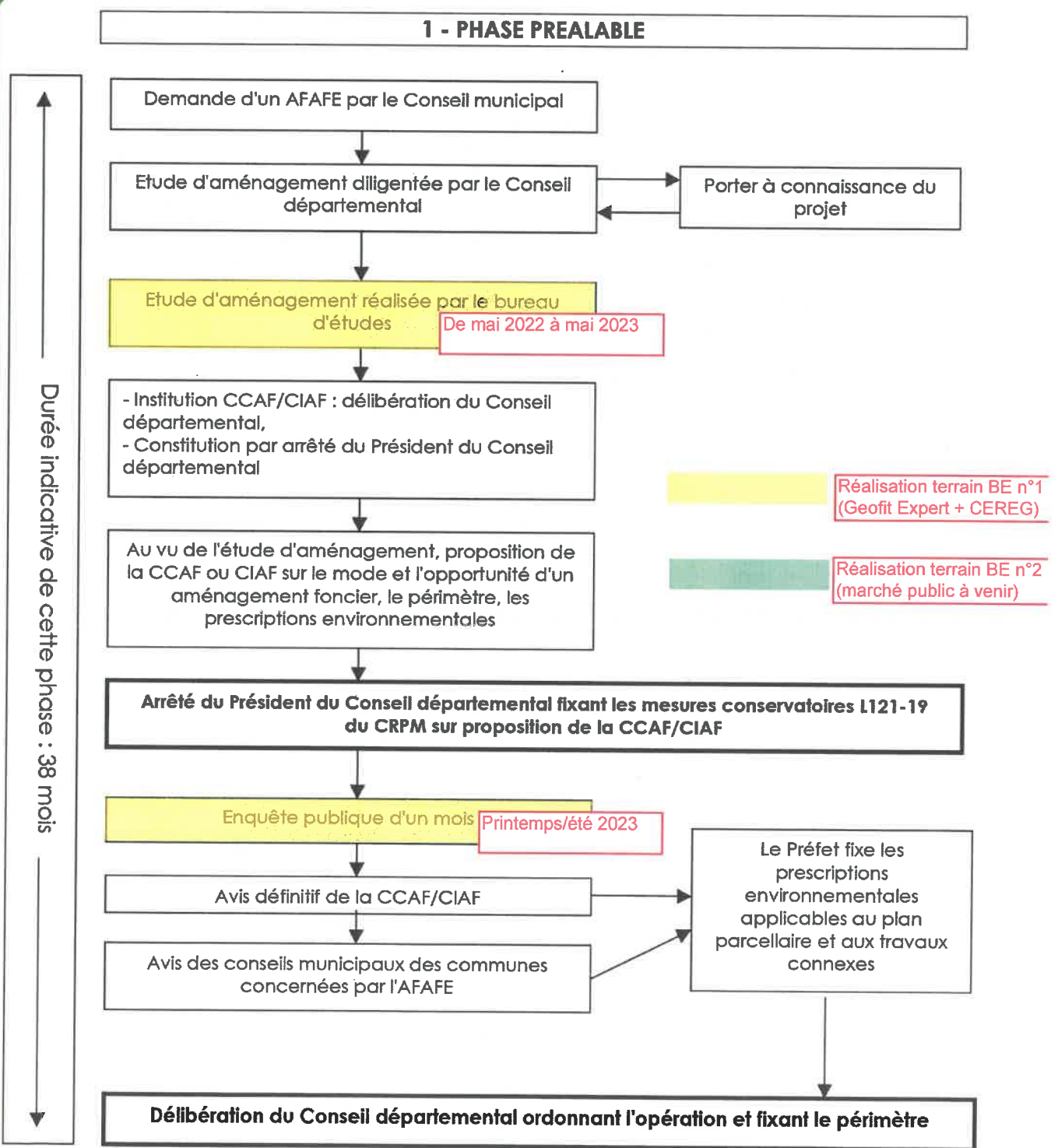
Sur le territoire défini au point 2.2 (voir plan en annexe 3.1), l'ensemble des prestataires et leur cotraitants doivent avoir accès à l'ensemble du foncier de façon à procéder aux relevés topographiques, relevés de parcellaire, constatations, piquetage, bornage, et toute action utile à leur mission.

L'ensemble de la procédure et études nécessite un accès à l'ensemble des parcelles de la zone.

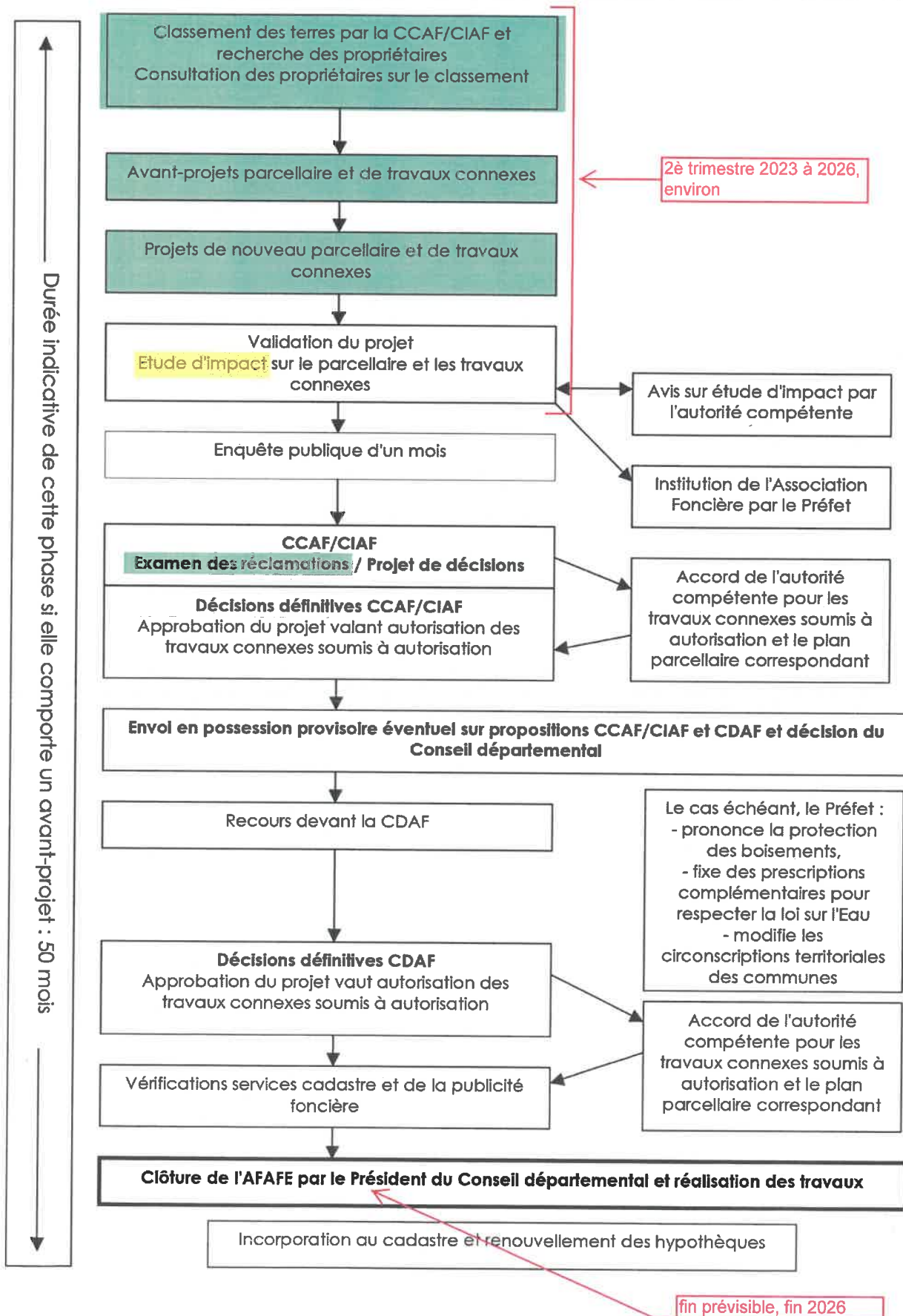
Un arrêté de pénétration sur les propriétés privées est ainsi nécessaire à la bonne réalisation de ces études.

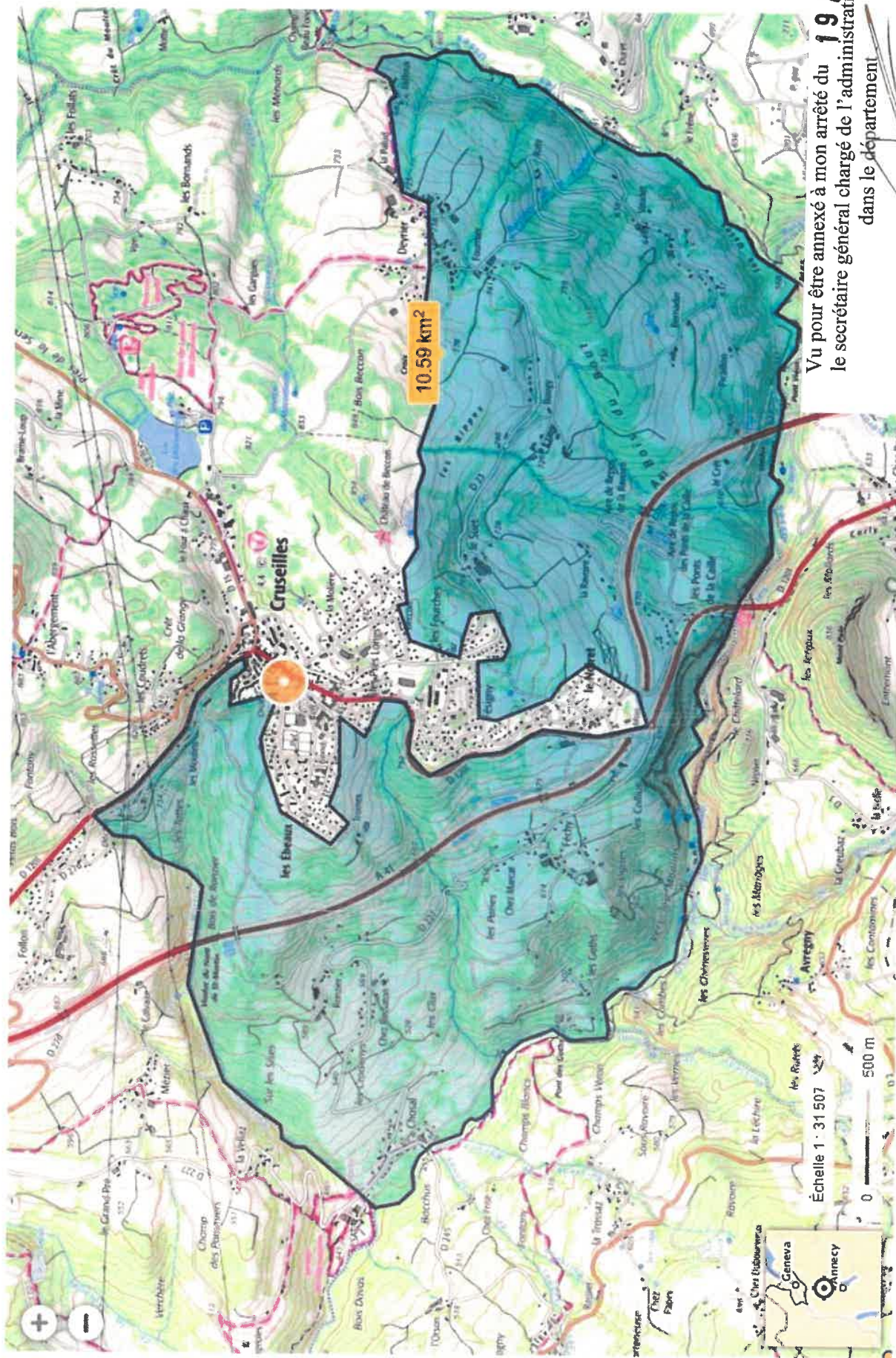
3

Les différentes phases de la procédure de l'aménagement foncier rural, agricole, forestier et environnemental



2 – PHASE OPERATIONNELLE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ORDONNANT L'OPERATION A LA CLOTURE





Vu pour être annexé à mon arrêté du **19 AOÛT 2022**
 le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
 dans le département

Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-04-14-00004

Arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2022-0012
du 14 avril 2022 portant dénomination de
commune touristique - Commune
d'HABERE-POCHE.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0012 du 14 avril 2022
portant dénomination de commune touristique
Commune d'HABERE-POCHE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2334-7 et R2151-1 ;
- VU** le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;
- VU** le décret n°2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, modifié;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCI-BCAR-2022-0170 du 17 mars 2022 portant classement de « l'office de tourisme des Alpes du Léman » en catégorie II ;
- VU** la délibération du conseil municipal du 7 décembre 2021 sollicitant pour la commune d'HABERE-POCHE la dénomination de commune touristique ;
- VU** le dossier de demande de classement transmis par la commune en date du 1^{er} février 2022;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDERANT que la capacité d'hébergement touristique de la commune est conforme aux critères requis pour son classement ;

CONSIDERANT le classement en catégorie II de l'office de tourisme inter-communautaire chargé de la promotion touristique de la commune d'HABERE-POCHE ;

CONSIDERANT en conséquence que la commune d' HABERE-POCHE remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune d' HABERE-POCHE est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Maire d'HABERE-POCHE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-21-00008

Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2022-0011
du 21 mars 2022 portant dénomination de
commune touristique - Communes de Reyvroz,
Vailly, Lullin et Bellevaux.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0011 du portant dénomination de commune touristique Communes de Reyvroz, Vailly, Lullin et Bellevaux.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2334-7 et R2151-1 ;
- VU** le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R133-320 à R133-36 et suivants ;
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret n°2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, modifié;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCI-BCAR-2022-0170 du 17 mars 2022 portant classement de l'office de tourisme «Office de tourisme des Alpes du Léman» en catégorie II;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Chablais du 22 juin 2021 sollicitant pour les communes de **Reyvroz, Vailly, Lullin et Bellevaux** la dénomination de commune touristique ;
- VU** le dossier de demande de classement transmis par la communauté de communes en date du 27 septembre 2021;

CONSIDERANT que les communes **Reyvroz, Vailly, Lullin et Bellevaux**. remplissent les conditions pour être dénommées communes touristiques ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les communes de **Reyvroz, Vailly, Lullin et Bellevaux** sont dénommées communes touristiques pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le président de la communauté de communes du Haut-Chablais,
Mmes et MM les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-08-18-00005

PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission
départementale d'aménagement
commercial(CDAC) du 11août 2022 au projet de
création d'un drive E.LECLERC de 8 pistes à
THONON-LES-BAINS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le département**

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU 11 AOÛT 2022**

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11 août 2022, présidée par M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département :

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2021-0037 du 8 juin 2021 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale PC n°74 281 22 20032 enregistré au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 21 juin 2022, présenté par la SAS Société Distribution Fernex dont le siège social est situé route de Thonon - RN 5 - 74140 SCIEZ, représenté par M. Didier FERNEX, président, en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) situé 6 avenue de Thuysel – 74200 THONON-LES-BAINS, dans les conditions suivantes :

Création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) E.LECLERC	Nombre de pistes de ravitaillement	Surface d'emprise au sol, bâtie ou non, affectée au retrait des marchandises
	8	534,50 m ²

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2022-0063 du 21 juillet 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres votants de la commission :

- M. Christophe ARMINJON**, maire de THONON-LES-BAINS, commune d'implantation ;
- M. Christophe SONGEON**, représentant M. le président de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- M. Joseph DEAGE**, représentant Mme la présidente du syndicat intercommunal du Chablais, syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. François EXCOFFIER**, conseiller départemental, représentant M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie ;
- Mme Géraldine COFFY**, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Segolène GUICHARD**, adjointe au maire d'EPAGNY METZ-TESSY, représentant les maires au niveau départemental ;

Assistés de :

M. Jean-Claude DECOT, représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet, situé sur un terrain déjà artificialisé, consistant en la réhabilitation d'un bâtiment existant actuellement inoccupé, ancien magasin de vente de produits électroniques, ne génère pas de nouvelle consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

Considérant que le projet étant situé en périphérie immédiate de la zone commerciale « Shopping Léman », zone identifiée par le SCoT du Chablais comme zone commerciale périphérique en dehors de laquelle « aucune nouvelle implantation commerciale en zone d'activités économique n'est souhaitée », il peut être regardé, dans un rapport de compatibilité, comme s'intégrant à cette zone ;

Considérant que l'urbanisation de la partie Est de la commune de Thonon-les-Bains s'étant intensifiée ces dernières années, l'implantation du projet est de nature à pallier le déficit d'offre de services à la population sur ce secteur ;

Considérant que le projet aura un impact faible sur le commerce de centre-ville au vu de sa nature, n'étant principalement susceptible de concurrencer que les grandes et moyennes surfaces alimentaires environnantes, par ailleurs peu nombreuses au regard de la croissance démographique du secteur ;

Considérant que l'étude de trafic jointe au dossier démontre que l'aménagement routier actuel est en mesure de supporter les flux induits par le projet ;

Considérant que le pétitionnaire a répondu aux interrogations de la commission sur les potentielles nuisances sonores supplémentaires subies par le voisinage de cette zone résidentielle en termes de circulation de véhicules, en précisant que :

- le rythme des livraisons serait moindre que celui d'une grande surface alimentaire ;
- les aménagements d'accès des véhicules au site ont été réalisés sur la partie avant du site, de façon à ne pas impacter les résidences voisines ;

Considérant que le projet comporte une installation photovoltaïque de 165 m² avec une production d'électricité auto-consommée, alors même que ce dispositif ne relève pas d'une obligation réglementaire ;

Considérant que le parc de stationnement est réorganisé, avec :

- un nombre de places maintenu à 21 qui, exceptée la place PMR, sont traitées en revêtement perméable de type dalles alvéolaires engazonnées ou similaires (265 m²),
- deux places, dont une PMR, équipées de borne de recharge et deux autres pré-équipées,
- un abri vélo de 14 places ;

Considérant que le projet d'aménagement des espaces extérieurs présente 691 m² d'espaces verts, soit 18 % de la surface du tènement contre 5 % à l'état actuel, ce qui, avec le traitement des places de stationnement en revêtement perméable conduira à une réduction de l'imperméabilisation du site, les surfaces imperméabilisées représentant ainsi 75 % de la surface du tènement après l'opération contre 95 % actuellement ;

Considérant que le projet contribuera à renforcer une diversification de l'offre de Drive sur la zone de chalandise et répondra ainsi à une évolution des modes de consommation ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

AVIS

**La commission émet un AVIS FAVORABLE par : 5 voix favorables
1 abstention**

Ont émis un avis favorable :

M. Christophe ARMINJON
M. Christophe SONGEON
M. Joseph DEAGE
Mme Ségolène GUICHARD
Mme Géraldine COFFY

S'est abstenu :

M. François EXCOFFIER

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable au projet porté par la SAS Société Distribution Fernex en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) de huit pistes situé 6 avenue de Thuysset – 74200 THONON-LES-BAINS.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le Département,


Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS /~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC DE HAUTE-SAVOIE/ ~~CNAC~~²

PC/AEC N° 74 281 22 20032 DU 11 / 08 / 22

(ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		3900		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		y476		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S	1(véhicules légers)	
		Nombre de A/S	Entrée /sortie pour les poids lourds et uniquement entrée pour les véhicules légers	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		691	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		265 m² : 20 places de stationnement perméables en evergreen ou similaire	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		165 en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		0	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR TOUS LES MAGASINS ET ENSEMBLE COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ³			
			Secteur (1 ou 2)			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ⁴			
			Secteur (1 ou 2)			
	Avant projet	Nombre de places	Total			
			Électriques/ hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total			
			Électriques/ hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	8				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0				
	Après projet	534,5				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-08-05-00010

RD 1508 enquête parcellaire



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département**

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0073 du 05 août 2022

Portant ouverture d'une enquête publique parcellaire relative au projet d'aménagement de la RD 1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy sur le territoire de la commune d'Epagny Metz-Tessy

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU les articles R.123-3 et suivants du code de la voirie routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BAFU/2018-0076 du 15 novembre 2018 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale (RD) n° 1508, avec mise à 2X2 voies pour la mise en place d'un bus à haut niveau de service (BHNS), sur les communes d'Epagny Metz-Tessy, la Balme de Sillingy, Poisy et Sillingy, et classement en route express d'une section de la RD 1508 entre les PR 32+640 et le PR 34+340 sur les communes de Sillingy et d'Epagny Metz-Tessy ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la demande du président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 15 avril 2022 demandant l'organisation d'une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement de la RD 1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy, sur la commune d'Epagny Metz-Tessy pour la section située entre la limite ouest de la commune d'Epagny Metz-Tessy et l'échangeur d'Epagny-Gillon ;

VU la liste d'aptitude 2022 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'EPAGNY METZ-TESSY du lundi 17 octobre 2022 au mardi 8 novembre 2022 inclus à la tenue d'une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement de la RD 1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy, pour la section située entre la limite ouest de la commune d'Epagny Metz-Tessy et l'échangeur d'Epagny-Gillon.

ARTICLE 2 : M Pierre MARIN, directeur espace public et environnement en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie d'EPAGNY METZ-TESSY, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie d'EPAGNY METZ-TESSY, les :

- lundi 17 octobre 2022, de 9h00 à 12h00,
- vendredi 28 octobre 2022, de 9h00 à 12h00,
- mardi 8 novembre 2022, de 14h30 à 17h30,

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le maire seront déposés en mairie d'EPAGNY METZ-TESSY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en :

Mairie d'EPAGNY METZ-TESSY
143 rue de la République
74330 EPAGNY METZ-TESSY

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 6 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, ou son mandataire M. le directeur de Teractem, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'EPAGNY METZ-TESSY, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8: Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du département de la Haute-Savoie, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation, « *les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels* ».

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 11 :

- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire d'EPAGNY METZ-TESSY
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département,



Thomas FAUCONNIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-07-28-00016

Arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-080
portant délégation de signature à Monsieur le
docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de
l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général communal
départemental**

**Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département**

Annecy, le **28 JUL. 2022**

Arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-080

portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL,
Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - M. GRALL (Jean-Yves) ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Téél. : 04 50 33 60 00
Mél. : sgc-courrier@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/6

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement
majeur



Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

Vu le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Vu la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juillet 2022 portant nomination de M. Reynald LEMAHIEU, directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie ;

Vu le protocole départemental du 15 mai 2013 relatif aux modalités de coopération entre le préfet de la Haute-Savoie et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature au directeur général de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur le docteur **Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- information des autorités et des personnes listées du 1^o au 5^o de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux),

- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

2. Santé environnementale

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles ;
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - de prévention des nuisances sonores ;
 - de lutte contre la pollution atmosphérique ;
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;

- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

3. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à Madame **Muriel VIDALENC**, directrice générale adjointe ;
- b) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-1 du présent arrêté, à Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Reynald LEMAHIEU et de Mme Rachel CAMBONIE, délégation de signature est donnée à :

- | | |
|---|---|
| a. Madame Cécile BADIN | i. Madame Anne-Sophie JAMAIN |
| b. Madame Diane AUBLIN | j. Madame Caroline LE CALLENNEC |
| c. Madame Audrey BERNARDI | k. Madame Nadège LEMOINE-SUATTON |
| d. Madame Marie BERTRAND | l. Monsieur Didier MATHIS |
| e. Madame Florence CHEMIN | m. Monsieur Grégory ROULIN |
| f. Madame Marie-Caroline DAUBEUF | n. Madame Clémentine SOUFFLET |
| g. Madame Maryse FABRE | o. Madame Chloé TARNAUD |
| h. Madame Pauline GHIRARDELLO | p. Madame Monika WOLSKA |

c) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à Madame le docteur **Anne-Marie DURAND**, directrice de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le docteur Anne-Marie DURAND, délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le docteur Anne-Marie DURAND et de Monsieur Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

d) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP, délégation de signature est donnée à Madame le Docteur **Corinne RIEFFEL**, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er}-2 et de l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Monsieur Reynald LEMAHIEU, directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU et de Madame Rachel CAMBONIE, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- q. Madame **Florence CHEMIN** ;
- r. Madame **Maryse FABRE** ;
- s. Madame **Caroline LE CALLENNEC** ;
- t. Monsieur **Grégory ROULIN** ;

et aux médecins de veille sanitaire :

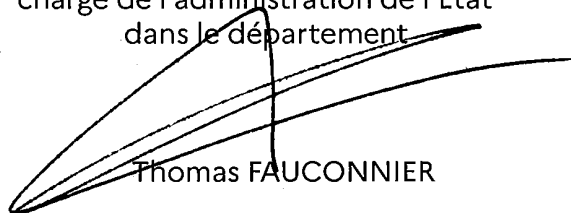
- u. Docteur **Baptiste ANDRIVOT** (DD 69) ;
- v. Docteur **Julien BERRA** (DD 69) ;
- w. Docteur **Muriel DEHER** (DD 73) ;
- x. Docteur **Nathalie GRANGERET** (DD 73) ;
- y. Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42) ;
- z. Docteur **Cécile MARIE** (DSP) ;
- aa. Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26) ;
- bb. Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP).

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le lundi 1^{er} août 2022. À compter de cette date, toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Article 6 : M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Thomas FAUCONNIER